

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

06-09-2024 / mj

CONGÉS SPÉCIAUX POUR DÉCÈS SANS PERTE DE TRAITEMENT

En vertu de l'article 5-14.00 de l'Entente nationale
et de la clause 5-14.02 H) de l'Entente locale

DÉCÈS

Sept (7) jours : Conjointe ou conjoint, enfant et enfant de sa/son conjoint(e) habitant sous le même toit, à l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignant(e) et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

Cinq (5) jours : Père, mère, frère et sœur.

Trois (3) jours : Beaux-parents, grands-parents (de l'enseignante ou l'enseignant), beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit-fils et petite-fille.

Conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, s'il y a dissolution du mariage ou de l'union civile, la définition de conjoint(e) ne s'applique plus. Cette condition ne s'applique pas si la rupture du mariage ou de l'union civile est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint.

Ce sont des jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour du décès ou de la cérémonie soulignant le décès, et ce, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.

Une de ces journées peut être utilisée pour assister à toute autre cérémonie ultérieure (ex. : incinération ou inhumation) ou le jour du décès, et ce, en fonction du choix déjà effectué par l'enseignante ou l'enseignant. Dans un tel cas, l'enseignant(e) doit aviser le CSSPI le plus tôt possible.

Si l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé et que le jour du décès a entièrement été travaillé par l'enseignante ou l'enseignant, le congé débute, en pareil cas, le lendemain de la date du décès.

On ajoute un (1) jour supplémentaire si le décès, l'aide médicale à mourir¹ au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001)* ou la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 km du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

On ajoute deux (2) jours supplémentaires si à plus de 480 km.

¹ Le ou les jours additionnels peuvent être pris la ou les journées précédant la veille de la journée de l'aide médicale à mourir.

PROCESSUS DE FIN DE VIE ET D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Si une des personnes mentionnées ci-haut est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit le CSSPI le plus tôt possible.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Décès** : pièce officielle indiquant le lien de parenté, la date du décès et/ou de la cérémonie soulignant le décès, le cas applicable.

CONJOINTE / CONJOINT**On entend par conjointe ou conjoint les personnes :**

- Qui sont mariées ou unis civilement et qui cohabitent;
- De sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- De sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

Perte du statut de conjointe ou conjoint notamment dans les cas suivants :

- Dissolution du mariage par divorce ou annulation;
- Dissolution de l'union civile conformément à la loi;
- Séparation de fait de plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement (E.N. 1-1.11).

BELLE-FAMILLE

- **Beau-père** : père de la conjointe ou du conjoint OU conjoint de la mère ou du père de l'enseignant(e);
- **Belle-mère** : mère de la conjointe ou du conjoint OU conjointe du père ou de la mère de l'enseignant(e);
- **Beau-frère** : conjoint de la sœur ou du frère de l'enseignant(e) OU frère ou beau-frère de la conjointe ou du conjoint de l'enseignant(e);
- **Belle-sœur** : conjointe du frère ou de la sœur de l'enseignant (e) OU sœur ou belle-sœur de la conjointe ou du conjoint de l'enseignant(e).

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?**Contactez-nous :**

✉ courrier@sepi.qc.ca

☎ 514 645-4536